

Grosses délivrées Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 2**

**ARRET DU 13 FEVRIER 2015**

(n°29, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/13713**

Décision déferée à la Cour : jugement du 30 mai 2014 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre 2ème section - RG n°12/13309

**APPELANTE AU PRINCIPAL et INTIMEE INCIDENTE**

**Mme Laurence MAURY**

Née le 16 mars 1967 à Limoges

De nationalité française

Demeurant 6 chemin du Nantet - COLLONGE BELLERIVE - CH 1245 SUISSE

Représentée par Me Alain FISSELIER de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS, toque L 0044

Assistée de Me Guilhem CHAPLAIN, avocat au barreau de BORDEAUX, toque 424

**INTIMEE AU PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTE**

**S.A. AUCTIONS PRESS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé**

10, rue du Faubourg Montmartre

75009 PARIS

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 682.004.338

Représentée par Me Judith LAVEDRINE, avocat au barreau de PARIS, toque J 098

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 9 janvier 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Sylvie NEROT, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport

Mme Sylvie NEROT a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente

Mme Sylvie NEROT, Conseillère

Mme Véronique RENARD, Conseillère

**Greffière** lors des débats : Mme Carole TREJAUT

**ARRET** :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

La société Auctionspress, en charge de l'édition des revues et périodiques du groupe Drouot, a notamment publié, le 09 mars 2007, le n° 10 de « La Gazette Drouot », revue hebdomadaire d'environ 200 pages consacrée à l'actualité des ventes aux enchères et au marché de l'art contenant en outre des articles de fond rédigés par ses journalistes salariés et des journalistes indépendants rémunérés à la pige, lequel numéro publiait notamment un dossier relatif à la Rome antique rédigé par Madame Laurence Maury qui se présente comme un auteur indépendant ayant rédigé cet article sur commande de l'éditeur.

Exposant qu'à la lecture de l'article publié sous son nom, elle s'est aperçue qu'avaient été apportées par l'éditeur près de 25 corrections rédactionnelles constituant, selon elle, une violation de son droit moral en ce qu'elles portent atteinte à son crédit et à sa réputation, et précisant qu'après lui avoir dénoncé ce qu'elle qualifie de fautes, elle a provisoirement renoncé à toute action judiciaire en raison de son souci de faire partager son goût pour la culture et l'art et aussi parce qu'elle avait reçu l'assurance pour l'avenir d'une « collaboration sereine » avec l'hebdomadaire, elle a ultérieurement constaté que l'éditeur n'entendait pas tenir ce qu'elle analyse en une promesse de collaboration, lui indiquant qu'il ne s'agissait là que d'une formule de politesse afin de clore l'incident, si bien que, par acte du 17 septembre 2012, elle a assigné cet éditeur afin de voir qualifier le contrat qui les a liés en contrat d'entreprise et de le voir condamné à réparer le préjudice moral qu'elle considère avoir subi.

Par **jugement** contradictoire rendu le 23 mai 2014, le tribunal de grande instance de Paris a, substance :

dit que la revue « La Gazette Drouot » n° 10 de mars 2007 est une oeuvre collective qui comporte, parmi les contributions, le dossier intitulé « La Rome antique » dont Madame Laurence Maury est l'auteur,

dit que les modifications apportées par la société Auctionspress à la version originale de ce dossier ne porte pas atteinte au droit moral de Madame Maury et débouté, en conséquence, cette dernière de l'ensemble de ses demandes,

condamné la requérante au paiement de la somme indemnitaire de 1.000 euros pour procédure abusive et à celle de 3.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile en lui faisant supporter les dépens.

Par dernières conclusions notifiées le 30 septembre 2014, **Madame Laurence Maury**, appelante, demande pour l'essentiel à la cour, au visa des articles L 112-1, L 112-2, L 121-1 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil, de qualifier de contrat d'entreprise la convention intervenue entre elle « et La Gazette de l'Hôtel Drouot » (*sic*), de constater la violation de son droit

moral d'auteur « par La Gazette de l'Hôtel Drouot », d'ordonner, en conséquence, la publication de ses articles originaux, au besoin sous astreinte outre le versement « par La Gazette de l'Hôtel Drouot », de la somme indemnitaire de 4.000 euros et celle de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, et, enfin, de la condamner à supporter les entiers dépens.

Par dernières conclusions notifiées le 28 novembre 2014, **la société anonyme Auctionspress**, visant les articles L 113-2, L 113-5, L 121-1 du code de la propriété intellectuelle et 32-1 du code de procédure civile prie en substance la cour :

*in limine litis et à titre principal*, de considérer que la déclaration d'appel de Madame Maury du 30 juin 2014 fait état d'une adresse inexacte de nature à lui causer grief et, en conséquence, de juger nul cet acte et irrecevable l'appel,

*subsidiairement*, de confirmer la décision en ses dispositions qui lui sont favorables, de l'infirmier cependant en son évaluation du préjudice causé par l'abus de procédure en en portant le quantum à 5.000 euros,

*en tout état de cause*, de condamner l'appelante à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter tous les dépens.

**SUR CE,**

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant qu'au visa des dispositions combinées des articles 901 et 58 du code de procédure civile selon lesquels l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, l'indication du domicile du déclarant, la société Auctionspress poursuit la nullité de cet acte reçu le 30 juin 2014 et, subséquentement, l'irrecevabilité de l'appel aux motifs que, selon une lettre de l'huissier du 12 juin 2014, elle a été informée que Madame Maury était partie sans laisser d'adresse alors qu'il s'agit de l'adresse mentionnée dans l'acte d'appel et que cette irrégularité de forme lui cause grief puisque cette adresse inexacte entrave l'exécution du jugement ;

Mais considérant qu'outre le fait que la simple lettre de l'huissier versée aux débats (en pièce 12) ne précise aucunement de quel lieu « le destinataire de l'acte » (sans plus d'éléments sur le destinataire et sur l'acte) serait parti sans laisser d'adresse, force est de considérer que la cour n'a pas compétence pour en connaître puisqu'aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, le conseiller de la mise en état est « *seul compétent* » pour déclarer l'appel irrecevable ;

### **Sur la nature du contrat liant Madame Maury à la société Auctionspress**

Considérant que, sans évoquer la motivation des premiers juges rejetant sa demande tendant à voir qualifier ce contrat de contrat d'entreprise, Madame Maury fait valoir que lorsqu'un auteur collabore ponctuellement aux publications d'une revue, il ne se trouve pas en lien de subordination vis-à-vis du commanditaire des articles mais intervient en tant qu'auteur indépendant dans le cadre d'un contrat d'entreprise (ou louage d'ouvrage), que le contrat de pigne ainsi que qualifié par l'éditeur, exorbitant au droit commun, se distingue du contrat de travail par l'indépendance laissée à l'entrepreneur si bien que s'il est de jurisprudence constante qu'une oeuvre collective peut recevoir des aménagements nécessités par l'harmonisation des différentes publications, « son (propre) travail ne présente en rien les caractéristiques d'une oeuvre collective » ;

Considérant, ceci rappelé, qu'en application de l'article L 113-2 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, la revue « La Gazette Drouot » litigieuse ne peut avoir vocation à être qualifiée d'oeuvre collective que s'il s'agit « d'une oeuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie ou la divulgue sous sa direction et en son nom dans laquelle la contribution

personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun un droit distinct » ;

Que pour démontrer que son propre travail ne saurait être considéré comme une contribution se fondant dans l'oeuvre publiée, Madame Maury opère une scission entre sa partie « ventes aux enchères », effectivement qualifiable, selon elle, d'oeuvre collective, et sa partie « magazine » qui comprend en sous-partie le « dossier » dont elle est l'auteur, avec indication de ses nom et prénom, et revendique le caractère indépendant de cette oeuvre réalisée en exécution d'un contrat d'entreprise;

Qu'une telle argumentation ne saurait toutefois prospérer dès lors que la revue se présente comme une oeuvre unique créée par l'investisseur que constitue la société Auctionspress qui en assure la maîtrise jusqu'à sa commercialisation et qu'il ne peut être opéré de scission entre ses différentes parties dès lors qu'elle participent toutes à la composition de cette oeuvre unique excédant la somme des apports personnels des personnes physiques ayant contribué à sa création ;

Que quand bien même serait identifié, comme l'est Madame Maury, un des contributeurs - qualifié par le texte précité d' « auteur » - à cette oeuvre unique, cette identification ne fait pas obstacle à la qualification d'oeuvre collective dans la mesure où l'oeuvre du contributeur ne constitue que l'un des aspects de l'ensemble ; qu'il peut d'ailleurs être relevé que les textes de Madame Maury se réfèrent aux illustrations qui les accompagnent et sous lesquelles sont mentionnées les ventes aux enchères publiques au cours desquelles ces oeuvres d'art ont été vendues ;

Qu'ainsi, sous couvert de requalification de son contrat de travail, Madame Maury qui a accepté que son oeuvre relative à la Rome antique contribue à la création de la revue dont s'agit ne peut remettre en cause sa qualification d'oeuvre collective, étant ajouté que cette qualification n'a pas pour effet de priver les contributeurs justifiant d'une oeuvre identifiable de tout droit sur celle-ci ;

### **Sur la violation de son droit moral invoqué par Madame Maury**

Considérant que l'appelante, qui se prévaut du droit au respect de son oeuvre, soutient que par des ajouts et omissions, « la Gazette » a considérablement altéré la teneur de ses propos, banalisant son style rédactionnel et dévoyant le sens des phrases employées ;

Qu'elle sélectionne dans ses écritures seize modifications constitutives, selon elle, de dénaturations affaiblissant sa réputation d'écrivain en ce qu'elles constituent une « attaque systématique » de son oeuvre par un alourdissement du style littéraire et parfois même des contre-vérités et des non-sens ; qu'évoquant, sans vouloir le détailler, le recensement des corrections effectuées par l'intimée (pièce n° 10 de cette dernière) elle estime que certaines relèvent de l'ergotage ou sont tout simplement hors de propos et vexatoires, que d'autres altèrent le sens de la phrase ; qu'elle précise que son grief ne porte pas sur la correction de fautes d'orthographe mais sur les larges pouvoirs de contrôle et de censure que s'est octroyés la société Auctionspress pour altérer le sens des phrases des articles originaux ;

Considérant, ceci exposé, que l'oeuvre de Madame Maury, dont l'éligibilité à la protection instaurée par le droit d'auteur n'est pas contestée, comporte une introduction (« La Rome antique ») et, en pages 255 à 263 de la revue, huit chapitres constitués par son texte et des illustrations ainsi intitulés : « Le gouvernement de l'empire à l'époque du Christ » (1), « Les croyances romaines, héritage du panthéon grec » (2), « Le portrait apanage des patriciens » (3), « La statuaire romaine ou le paganisme héroïque » (4), « La monnaie, instrument d'affirmation impériale » (5), « De la brièveté de la vie : la tradition funéraire romaine » (6), « L'architecture impériale, survivance de la grandeur » (7) et « La nostalgie fantasmée du monde antique » (8) [pièce 1 de l'appelante qui ne comprend que cet extrait de la revue] ;

Qu'il y a lieu de considérer, comme le fait valoir l'appelante, que si le promoteur de l'oeuvre

collective qui encadre la liberté des auteurs et exerce un rôle de direction peut exercer un contrôle sur les textes à publier au regard de l'orientation du journal et de l'objectif recherché par celui-ci, ces limites ne sauraient justifier des modifications de l'écrit original dénaturant le style et l'esprit de son oeuvre ;

Qu'il convient, par conséquent, de rechercher si les modifications unilatérales apportées au texte initial, dont l'intimée ne conteste pas la matérialité en précisant qu'elle était tenue par le rythme de publication de cet hebdomadaire, constituent des altérations ou dénaturations substantielles de l'oeuvre de Madame Maury, comme elle le soutient, ou bien s'il ne s'agit que de corrections grammaticales et syntaxiques, ou de la simple application de règles typographiques propres au secteur de la presse, ou encore de corrections d'informations historiques erronées, ou enfin d'un allègement et d'une fluidification du style, lesquelles modifications sont de nature à présenter, comme soutenu par l'intimée, un caractère justifié et proportionné ;

Que l'analyse comparative de l'oeuvre initiale et de l'oeuvre publiée à laquelle la cour s'est livrée permet de considérer qu'aucun des ajouts incriminés ne permet de conclure à une dénaturation ;

Qu'en particulier, dans l'introduction, l'ajout du démonstratif « cette » à la phrase « civilisation éloquente et cruelle » ne lui fait pas perdre sa force, comme prétendu ;

qu'au chapitre (1) l'insertion du verbe « osciller » dans le sous-titre « Le règne de Tibère, entre Auguste et Caligula, de la modération à la misanthropie sanguinaire » pour devenir : « D'Auguste à Caligula, le règne de Tibère oscille entre modération et misanthropie » ne peut être considéré comme un facteur d'alourdissement du style mais s'inscrit dans la ligne des sous-titres des différents chapitres de l'oeuvre comportant des verbes ;

Que la modification du titre du chapitre (8), à savoir : « La nostalgie fantasmée du monde antique » plutôt que « La nostalgie fantasmée de l'Antique » n'introduit pas un changement sémantique mais peut être justifiée par un souci d'harmonisation entre les titres et d'équilibre visuel de la double page, comme soutenu par l'intimée ;

Que si, dans ce même chapitre (8), Madame Maury estime que, dans la phrase « Doté d'une précision topographique, d'une minutie dans le dessin et d'un sens aigu de la composition, Panini voit très tôt son talent reconnu », l'ajout à son texte du verbe « doter » constitue une maladresse et que tout au plus pouvait-il « faire preuve » de ces qualités, aucune altération du sens de la phrase ne peut être retenue compte tenu des divers sens de ce participe passé (avantagé, favorisé, gratifié, investi) et du fait qu'il est question de son talent ;

Qu'au chapitre (5) relatif à la monnaie « instrument d'affirmation impériale », c'est en vain que Madame Maury impute à faute à l'intimée une dénaturation de son style dans le sens de la lourdeur et stigmatise un « pléonasme évident » tenant au fait qu'il est dit « Cet instrument de paiement hérité des Grecs est devenu pragmatique (...) » alors que son texte original était ainsi composé : « instrument hérité des Grecs devenu pragmatique (...) » dès lors qu'une définition plus large est donnée au terme monnaie ( « Tout instrument de mesure et de conservation de la valeur, moyen d'échange des biens », in dictionnaire Le Petit Robert, édition 2007) ;

Qu'il en va de même des élisions incriminées ;

Qu'ainsi, au chapitre (1), la suppression du membre de phrase « Au tiers de ce premier siècle » du texte original ainsi rédigé : « Au moment de la réalisation de ce portrait, quel âge a Tibère ' Qu'a-t-il vécu ' Au tiers de ce premier siècle, sa mère Livie, enceinte, a dû quitter son mari (...) » se justifie pleinement par le souci d'alléger la phrase et d'éviter une redondance puisque le portrait auquel le texte renvoie est sous-titré « premier tiers du 1er siècle », l'appelante ne pouvant être suivie lorsqu'elle évoque une figure de style par elle adoptée pour rythmer le paragraphe ;

que si Madame Maury reproche à l'intimée d'avoir, dans ce même chapitre, supprimé une précision historique d'importance dans la Rome antique, s'agissant de l'appartenance familiale, puisqu'elle écrivait « Au tiers de ce premier siècle, Tibère de la Gens Claudia, fils adoptif d'Auguste, deux fois son beau-père, devient l'empereur Tiberius Julius Caesar. Il a 55 ans » et qu'a été publié « Au tiers du premier siècle, Tibère devient l'empereur Tiberius Julius Caesar. Il a 55 ans », l'éditeur pouvait, sans dénaturer, supprimer cette incise contenant des précisions généalogiques déjà évoquées dans le texte, et alléger, ce faisant, la phrase ;

Que le titre du chapitre (4), « La statuaire romaine ou le paganisme héroïque » ôte, il est vrai, un terme au texte original, soit : « La statuaire romaine : un exemple de paganisme héroïque » mais sans en altérer, pour autant, le sens ni introduire une « globalisation » contraire à la vérité historique telle que dénoncée, l'éditeur ayant pu avoir le souci légitime d'adapter la longueur de ce titre au cadrage ;

que dans la phrase du chapitre (7) débutant par « source d'inspiration architecturale (...) » et se terminant par « mais dont les vestiges continuent d'inspirer et de fasciner » la suppression in fine du verbe « inspirer » ne peut être considérée comme faisant perdre la réalité historique ou enlever une référence à une mosaïque figurant dans une autre partie du magazine mais trouve sa légitimité dans la nécessité d'éviter une répétition après mention initiale, dans la même phrase, de cette « source d'inspiration » ;

Que les substitutions et remaniements invoqués ne peuvent pas davantage être considérés comme des violations du droit au respect de l'oeuvre ;

Qu'à ce titre et au chapitre (5), le remplacement du verbe « commanditer » par le verbe « provoquer » dans la phrase de l'oeuvre originale suivante : « *Plus tard, le très jeune Héliogabale voulant lui substituer le culte du dieu solaire, Sol Invictus dont il était le grand prêtre commanditera son assassinat en 222 par sa garde prétorienne* » n'introduit pas, comme le soutient l'appelante, une ineptie mais apporte une précision qui ne brouille nullement le sens de la phrase en considération du reste du texte évoquant le dieu Jupiter ;

Que le remaniement opéré au chapitre (3) est improprement qualifié par Madame Maury d'altération injustifiée de son style littéraire dès lors que l'éditeur pouvait, sans dénaturer, souhaiter opérer, comme il le précise, une clarification, un allègement et inviter le lecteur à la contemplation de l'illustration (un camée figurant un couple) en remplaçant la phrase : « *Ne nous est parvenue que votre image silencieuse, énigmatique pour l'essentiel, à jamais impressive* » par la phrase : « *seule son image silencieuse, énigmatique, à jamais impressive nous est parvenue* » ;

Que le sous-titre du chapitre (4), à savoir : « *Modèle du genre, ce torse d'éphèbe renvoie aux canons classiques hellénistiques tout en affirmant l'idéal de Rome* » a, certes, substitué à l'adjectif « romain » le complément « de Rome » mais ne constitue pas, comme le voudrait l'appelante, une altération fautive en ce que le lecteur serait renvoyé à la ville de Rome et non point à la civilisation romaine, observation étant faite qu'à s'en tenir à la partie introductive du dossier, Madame Maury elle-même présente « La Rome antique », titre du dossier, en ces termes : « Cette civilisation éloquente et cruelle (...) » ;

Que, dans ce même chapitre, la coupure d'une phrase en deux parties et l'absence de virgules ne « corrompt » pas, comme elle le prétend encore, « le sens de la phrase jusqu'à l'absurdité », étant relevé qu'elle fait une présentation tronquée de la phrase incriminée qui débute par « *Seuls ont survécu sur cette sculpture frontale (...)* » et que la coupure imputée à faute répond à un objectif d'allègement du style et de cohérence au sein de l'ensemble du texte puisque se succèdent les phrases : « *Ce torse d'éphèbe (...)* », « *Seuls ont survécu sur cette sculpture frontale (...)* » puis « *L'oeuvre se veut praxitélienne* » qui était rattachée à la précédente au moyen d'une virgule, sans nécessité, par Madame Maury ;

Que, pour finir, Madame Maury invoque, sans toutefois emporter la conviction de la cour, des contresens, non-sens ou incohérences ;

que s'il ne saurait être contesté que l'éditeur a commis, au chapitre (2) une erreur en présentant une statuette de Jupiter qui ne correspond pas à la description qu'en fait Madame Maury dans le texte imprimé dans la revue, force est de considérer que cette incohérence ne lui est pas imputable, que son oeuvre en elle-même n'en est pas pour autant altérée et qu'elle se borne à procéder par affirmation en indiquant qu'elle a proposé une description correspondant à la statuette effectivement publiée ;

qu'au chapitre (4) la lecture à laquelle procède l'appelante de la phrase remaniée par l'éditeur «*La statuaire, introduite par les Etrusques grâce à des ornements en terre cuite, représente bien la conquête de la Grèce qui emplit Rome de sculptures (')*» pour dire qu'il s'agit d'un contresens se révèle partielle dès lors que son sens est perceptible et se trouve éclairé par ce qui suit : «*non seulement des artistes grecs s'y installent (...)*», étant relevé que les termes remaniés placés en attaque «*La statuaire (...)*» se trouve en cohérence avec le titre du chapitre et induit le reste de la phrase ;

que si elle qualifie de « non-sens total », au chapitre (8) la phrase modifiée suivante : «*Au XVIIIe siècle, Giovanni Paolo Panini revisite ses vedute imaginaires par l'intermédiaire de la Rome Impériale*» alors que son texte original se lisait comme suit : «*Au XVIIIe siècle, Giovanni Paolo Panini revisite dans ses vedute imaginaires la Rome impériale*», le sens de la phrase modifiée et du mot même « vedute » ressort de la lecture du texte de ce chapitre ;

Qu'il s'induit de tout ce qui précède que Madame Laurence Maury qui n'établit pas qu'ont été introduites par l'éditeur, dans un texte composé, selon l'intimée, de 24.000 signes, des modifications de son oeuvre dénaturant son esprit et le style qui lui est propre, ou que celle-ci a subi une altération substantielle, n'est pas fondée à se prévaloir de la violation par la société Auctionspress de la violation de son droit moral ;

Que le jugement qui en dispose ainsi doit, par conséquent, être confirmé ;

### **Sur les autres demandes**

Considérant que, formant appel incident, la société Auctionspress poursuit la majoration du montant de la condamnation prononcée par le tribunal à l'encontre de Madame Maury aux motifs qu'après avoir découvert, en 2007, des modifications introduites dans son oeuvre et manifesté son intention de ne pas agir en justice, elle a cependant introduit une action, cinq ans plus tard par dépit de n'avoir pu obtenir de l'éditeur la commande de nouvelles publications ;

Qu'il y a lieu de constater que ni dans le dispositif de ses dernières conclusions (adressé au « tribunal ») ni même dans leur corps, l'appelante ne poursuit l'infirmité de cette disposition ; que, cela étant, la demande de majoration dont la cour est saisie ne peut prospérer du fait que le motif invoqué par l'intimée pour la justifier, à savoir la circonstance que les frais non compris dans les dépens n'ont pu être couverts par la somme allouée en première instance au titre de ses frais non répétables dès lors que les sommes allouées sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile invoqué n'ont pas vocation à indemniser de tels frais ;

Que le jugement qui a fait une juste appréciation de ce chef de préjudice doit donc être confirmé en son évaluation ;

Considérant que l'équité conduit à allouer à la société Auctionspress la somme complémentaire de 6.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que l'appelante, déboutée de ce dernier chef de prétentions, supportera les dépens d'appel ;

**PAR CES MOTIFS**

Dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande aux fins de voir déclarer l'appel irrecevable ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris et, y ajoutant ;

Déboute la société Auctionspres SA de sa demande tendant à voir majorer la somme indemnitaire allouée en réparation du préjudice causé par l'abus de procédure ;

Condamne Madame Laurence Maury à verser à la société Auctionspres SA la somme complémentaire de 6.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens d'appel avec faculté de recouvrement conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière La Présidente